

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention de prêt à usage de parcelles section C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175, lieudit Truc Broussier à Lunel-Viel à la SARL CAMP DES ARRONGES – Monsieur Denis LAVERGNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 1875 à 1879 du Code civil relatifs au prêt à usage,
Vu la délibération en date du en date du 11 juillet 2025, par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de prendre toutes décisions et de signer les actes et conventions liés à la mise à disposition de terrains, sans limite de durée, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé de laisser en prêt à usage de pâtures à la SARL CAMP DES ARRONGES représentée par Monsieur Denis LAVERGNE, entrepreneur individuel enregistré sous le N° SIRET 41167385800022, sis 518 Route de Lunel, 34130 LANSARGUES, les parcelles agricoles cadastrées C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175 situées lieudit Truc Broussier sur la commune de Lunel-Viel (34400), pour une superficie totale de 29 159 m².

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de prêt à usage avec à la SARL CAMP DES ARRONGES représentée par Monsieur Denis LAVERGNE, entrepreneur individuel enregistré sous le N° SIRET 41167385800022, sis 518 Route de Lunel, 34130 LANSARGUES pour les parcelles agricoles cadastrées C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175 situées lieudit Truc Broussier sur la commune de Lunel-Viel (34400), pour une superficie totale de 29 159 m² et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 1 an (douze mois), soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, sans tacite reconduction, pour un usage de culture de céréales, de graines oléagineuses.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 9 janvier 2026,

DECISION n° 08-2026	
Transmis en Préfecture le	13.01.2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr